



CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

SESSION 2016

Une épreuve de finances publiques consistant en la rédaction de réponses synthétiques à des questions courtes pouvant être accompagnées de textes, graphiques ou tableaux statistiques à expliquer et commenter

EPREUVE N° 13

Durée : 3 h
Coefficient : 2

Question n° 1 : (5 points)

La Cour des comptes, garante de la bonne gestion publique ?

Question n° 2 : (5 points)

Le rôle moteur du secteur public local dans l'investissement public est-il en péril ?

En vous appuyant sur le document n°1

Question n° 3 : (5 points)

L'évolution des règles communautaires en matière de suivi et de contrôle des budgets nationaux : efficacité renforcée ou complexification technocratique ?

En vous appuyant sur le document n°2

Question n° 4 : (5 points)

La mise en place du prélèvement à la source pour l'impôt sur le revenu est-elle utile ?

En vous appuyant sur le document n°3

DOCUMENTS JOINTS

Document n° 1

Les finances locales, note de conjoncture de la Banque postale, mai 2016 – graphique sur l'investissement des collectivités locales

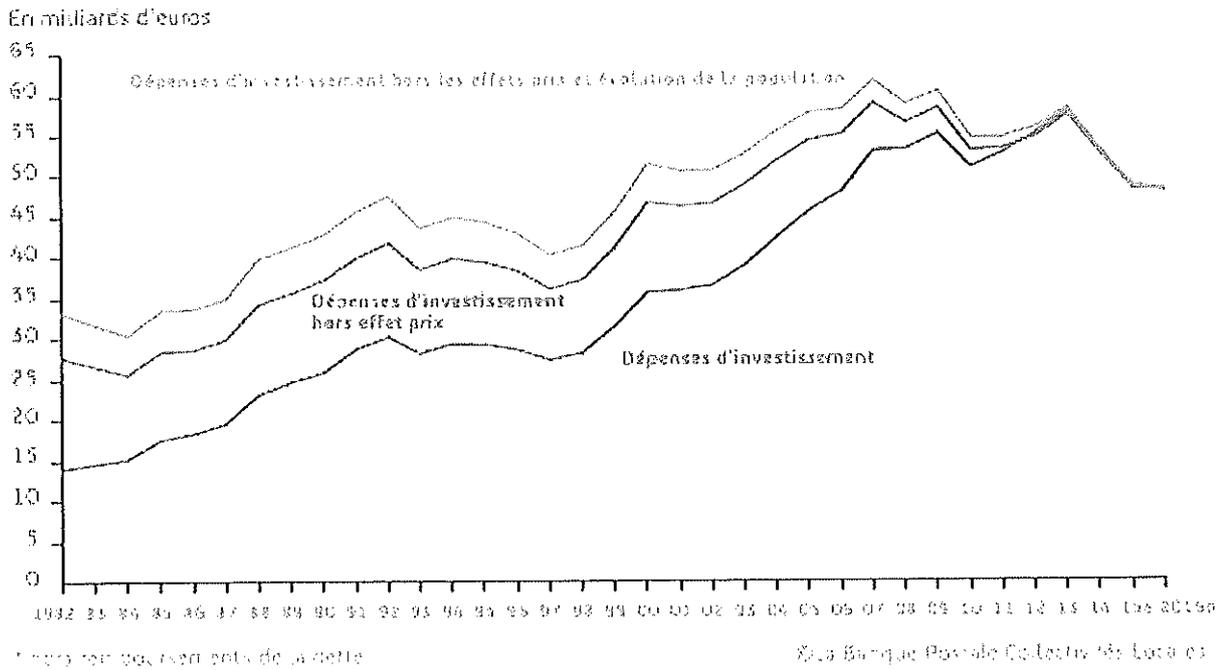
Page 3

Document n° 2	Le « two pack » : une avancée supplémentaire en matière de surveillance budgétaire au sein de la zone euro (www.performance-publique.budget.gouv.fr – 23/01/2014)	Page 4
Document n° 3	<i>Impôt sur le revenu : l'illusion de la retenue à la source</i> - Les Echos – 24/11/2015	Page 6

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies : pas de signature (signature à apposer uniquement dans le coin gommé de la copie à rabattre) ou nom, grade, même fictifs. Seuls la date du concours et le destinataire, (celui-ci est clairement identifié dans l'énoncé du sujet) sont à porter sur la copie.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

Les dépenses d'investissement* des collectivités locales



Le « two pack » : une avancée supplémentaire en matière de surveillance budgétaire au sein de la zone euro

www.performance-publique.budget.gouv.fr – 23/01/2014

Le "two pack", paquet sur la gouvernance visant à renforcer la coordination et la surveillance économiques et budgétaires au sein de la zone euro, est entré en vigueur le 21 mai 2013.

Il institue un encadrement plus solide des politiques budgétaires au sein de la zone euro, et notamment un encadrement plus poussé du processus d'élaboration des budgets nationaux ainsi qu'un renforcement de la procédure de déficit excessif. Il complète le "six pack", entré en vigueur le 13 décembre 2011, ainsi que le pacte de stabilité et de croissance par un renforcement de la procédure de déficit excessif et par une surveillance accrue des États en proie à des difficultés financières. Contrairement au "six pack", qui vise à renforcer la gouvernance économique en Europe, le "two pack" ne s'adresse qu'aux seuls États membres de la zone euro.

Le « two-pack » représente une avancée supplémentaire en matière de surveillance budgétaire. Il se compose de deux règlements communautaires. Le premier, qui impose à tous les États membres de la zone euro un calendrier budgétaire commun, prévoit également des dispositions particulières pour les États membres faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif. Le second renforce le contrôle et la surveillance des États membres qui traversent - ou risquent de traverser - des difficultés financières majeures.

Calendrier budgétaire commun et examen des projets de plans budgétaires par la Commission

Le "two pack" renforce le contrôle des budgets nationaux et institue un calendrier budgétaire commun aux pays membres de la zone euro qui s'inscrit pleinement dans le système de Semestre européen déjà mis en place de façon à mettre en place un cycle annuel de surveillance. Les objectifs du premier règlement « *établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro* » sont clairs : détecter les problèmes le plus tôt possible afin de garantir la fiabilité des finances publiques plus en amont dans les discussions budgétaires. Le "two pack" propose la surveillance synchronisée ex ante des projets de budgets nationaux des pays membres de la zone euro ainsi que l'instauration de règles budgétaires nationales en phase avec les objectifs budgétaires fixés au niveau de l'Union. Il impose notamment un calendrier budgétaire commun ainsi que des règles communes de nature à approfondir l'échange d'informations.

Ainsi, les États doivent désormais rendre public au plus tard le 30 avril, **un plan budgétaire national à moyen terme** (programme de stabilité), ainsi que leur priorités pour la croissance et l'emploi pour les 12 prochaines mois (programme national de réforme). Si ces dispositions sont d'ores et déjà prévues dans le cadre du semestre européen, le two pack prévoit de nouvelles dispositions pour les pays membres de la zone euro, qui devront désormais élaborer et transmettre à la Commission européenne à l'automne, le 15 octobre au plus tard, un projet de **plan budgétaire annuel** (« *draft budgetary plan* ») qui accompagnera les projets de budgets annuels, et qui devra reposer sur des prévisions macroéconomiques « *indépendantes* ». Le "two pack" prévoit que la Commission formule un avis le 30 novembre au plus tard sur le projet de plan budgétaire annuel. Après examen de celui-ci, si la Commission décèle un manquement grave aux obligations découlant du pacte de stabilité et de croissance, elle peut demander à ce que ce projet soit révisé.

Enfin, les États membres ont désormais l'obligation de recourir à un « conseil budgétaire indépendant » pour le suivi dans la procédure budgétaire nationale des engagements budgétaires européens. A ce titre, en instituant le Haut Conseil pour les finances publiques, la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques du 17 décembre 2012 a anticipé la mise en œuvre du "two pack" qui prévoit qu'un organisme indépendant valide les prévisions macroéconomiques retenues pour la construction des budgets nationaux annuels.

Un renforcement de la procédure de déficit excessif...

Le "two pack" instaure pour les États membres qui relèvent du volet correctif du pacte de stabilité et de croissance (PSC), à savoir ceux faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif, un système de contrôle qui vient compléter les obligations découlant du PSC. Les États concernés seront amenés à communiquer régulièrement à la Commission les informations sur les mesures prises pour corriger son déficit excessif. Si la Commission estime que les mesures ne sont pas suffisantes, l'État pourra être sanctionné par le Conseil de l'Union européenne, à la majorité qualifiée, sur recommandation de la Commission.

... et la présentation d'un programme de partenariat économique

Les pays membres faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif doivent désormais présenter à la Commission européenne un programme de partenariat économique qui décrit les mesures et les réformes structurelles engagées pour garantir une correction durable du déficit excessif. Pour la France, qui fait l'objet depuis 2009 d'une procédure de déficit excessif, le projet de plan budgétaire ainsi que le programme de partenariat économique figurent dans un document unique : le rapport économique, social et financier (RESF) annexé au projet de loi de finances (PLF).

De nouvelles mesures pour les États en risque de faillite

Le second règlement « relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro » est destiné à renforcer non seulement la surveillance des États-membres bénéficiant d'une assistance financière, mais aussi, sur décision de la Commission, à tout « État-membre confronté à de sérieuses difficultés du point de vue de sa stabilité financière ». Les États membres concernés auront l'obligation de communiquer à tout moment la Commission européenne des informations relatives au contenu et à l'orientation de leur politique budgétaire. Si la Commission estime que de nouvelles mesures budgétaires sont nécessaires et que la situation présente un risque pour la zone euro, elle pourra alors proposer au Conseil de recommander à un État membre la préparation d'un programme d'ajustement macroéconomique et éventuellement la recherche d'un soutien financier.

Les Echos

24/11/2015

Impôts sur le revenu : l'illusion de la retenue à la source

La retenue à la source de l'impôt sur le revenu, bien que parée de toutes les vertus, vient d'entrer à grand bruit dans le grand livre des fausses réformes. Inutile, elle menace notre modèle de prélèvement fiscal et social

L'un des pires dangers qui menace la démocratie est l'illusion, propagée par des dirigeants politiques soucieux de popularité (les fausses promesses) ou inspirée par une idéologie « hors sol ». La retenue à la source de l'impôt sur le revenu, bien que parée de toutes les vertus, vient d'entrer à grand bruit dans le grand livre des fausses réformes.

Quels sont les problèmes incontournables de notre économie ? Le manque de compétitivité, le déficit du commerce extérieur qui en résulte, un coût du travail trop élevé, le mauvais état de nos finances publiques et, par-dessus tout, le niveau de chômage qui traduit en douloureuse synthèse la somme de nos insuffisances. A tous ces maux, la retenue à la source n'apporte aucun remède. Pourquoi dépenser tant d'énergie à la mettre en oeuvre si elle est sans effet réel ? Au demeurant, dans le champ plus limité de la fiscalité, elle n'a aucun des mérites qu'on lui prête.

Simplification de l'impôt, tel est le premier motif avancé. Il est mensonger. D'ores et déjà, l'administration fiscale est capable de préremplir la feuille d'impôts de l'immense majorité des contribuables, auxquels un simple clic suffira bientôt pour en approuver les chiffres. Jamais on ne fera plus simple. Cela d'autant que l'existence du quotient familial et la progressivité de l'impôt obligeront toujours, en cas de retenue à la source, à un calcul a posteriori, l'année suivante, pour ajuster le prélèvement. En effet, ce n'est qu'après l'addition de toutes les sources de revenus (progressivité) et avec une connaissance précise de la composition de la cellule familiale (quotient) que l'on pourra calculer exactement l'impôt dû.

Retenue à la source ou pas, une déclaration rectificative sera donc toujours nécessaire lors de l'exercice suivant celui de l'encaissement des revenus. Opérer le prélèvement sur des bases approximatives avant que le calcul exact de l'impôt soit possible n'est pas une simplification, mais bien une complication.

Au lieu d'avoir un percepteur unique (le fisc), on en aura des millions (les entreprises, les employeurs, éventuellement les banques) qui accueilleront certainement cette nouvelle tâche avec un immense plaisir. Un gigantesque logiciel informatique devra assurer sans erreur la centralisation des données et fournir le montant total des impôts prépayés par un même contribuable, par regroupement de tous les flux le concernant. Bonjour les lendemains qui chantent et les travaux inutiles ! Il est certes plaisant de voir un gouvernement de gauche demander à des chefs d'entreprise et à la finance, hier encore considérés comme des ennemis de classe, de devenir acteurs du prélèvement fiscal. Mais la contradiction est en fait beaucoup plus grave.

La retenue à la source se justifie quand la fiscalité est faite de prélèvements strictement proportionnels aux revenus : le net est alors toujours calculé de la même manière, avec la même réfaction sur le brut, quel que soit l'employeur, la nature de la ressource et son montant. Alors, et alors seulement, on évite un paiement de l'impôt réparti sur deux exercices. Mais à qui fera-t-on croire que le seul changement du mécanisme de prélèvement entraînera comme conséquence logique la disparition de la progressivité de l'impôt et du quotient familial ? Ne soyons pas naïfs.

On doit craindre au contraire un mouvement dans l'autre sens. Une partie significative de la gauche, y compris la plus institutionnelle, la plus gouvernementale, voit la retenue à la source comme un préalable à une fusion de la CSG et de l'impôt sur le revenu : tel est le sens à peine caché de l'amendement parlementaire actuellement proposé par Jean-Marc Ayrault, ancien Premier Ministre, cosigné par une majorité de députés socialistes et accepté par le gouvernement. Dès lors, loin de réduire la progressivité de l'impôt, on l'étend explicitement aux prélèvements sociaux.

Cette orientation est extrêmement dangereuse. Déjà, grâce à François Fillon (2011) puis Jean-Marc Ayrault (2012) les revenus du capital sont soumis à des prélèvements sociaux supérieurs à ceux des revenus du travail : 15.5% contre 8%. Comme, en outre, les uns et les autres sont désormais imposés à l'impôt sur le revenu suivant des barèmes identiquement progressifs, on note que les revenus du capital sont plus lourdement taxés que ceux du travail, ce qui est économiquement absurde et contribue à tuer l'investissement, dont nous avons tellement besoin. Je m'étonne d'ailleurs, au passage, que personne n'ait à ma connaissance saisi le Conseil Constitutionnel de cette discrimination : deux personnes de niveaux de revenus identiques, dont l'une vit de ses placements et l'autre de son travail, sont traitées de manière inégale. Pour quel motif d'intérêt général ?

Si on généralise demain la progressivité de l'impôt sur le revenu à la CSG, on fait apparaître un deuxième risque majeur, social et plus seulement économique. Notre système de protection sociale est aujourd'hui de nature assurantielle : les cotisations, en gros proportionnelles aux revenus, ont pour contrepartie les prestations reçues, avec un élément de mutualisation fondement de la solidarité. Un prélèvement progressif, aussi concentré que l'est aujourd'hui celui de l'impôt sur le revenu, le ferait changer de nature. L'impôt progressif plutôt que la cotisation proportionnelle ? Cela entraînerait un jour ou l'autre un rejet politique de la part des principaux contributeurs et la destruction du système existant au profit de mécanismes individuels, donc sans aucune solidarité, d'assurances privées. Est-ce vraiment cela que la gauche souhaite ?

La retenue à la source sera au mieux une fausse réforme (le plus probable), au pire la voie ouverte à des ruptures profondes, à la fois économiques et sociales, dans le fonctionnement du modèle français. En acceptant son idée, Manuel Valls a fait sa première grosse faute politique : il a porté atteinte à son image de réformateur.

Jean Peyrelevade est Président de la Banque Degroof Petercam France

ÉPREUVE N° 13
